

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Fontaines;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e

Article premier - La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (signaux n° 2.14 OSR) sur les chemins du syndicat d'amélioration foncière (SAF) de la commune de Fontaines à l'exception :

- des exploitants, des propriétaires et des véhicules des services communaux et cantonaux;
- sur certains chemins, les riverains.

Art. 2 - Les signaux sont placés selon le plan TEC 5.2.96 du 13 mars 1996 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3 - Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontaines, le - 2 AVR. 1996

Au nom du Conseil communal
Le Président  Le Secrétaire 

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 22 AVR. 1996

L'ingénieur cantonal


Jean-Jacques de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".